



Paris, le 22 OCT. 2010

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION  
ET DU CONTROLE  
7, SQUARE MAX HYMANS  
75 741 PARIS CEDEX 15

Mission des politiques de formation et de qualification

NOR : ECED 1027221C

Le délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle,

à

Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Circulaire DGEFP n° 2010-24 du 22 octobre 2010 relative à la participation des DIRECCTE à l'élaboration et la mise en œuvre des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles (CPRDFP).**

Le développement de la formation professionnelle est un enjeu majeur de compétitivité économique et de cohésion sociale sur les territoires, et les défis qui se posent dans un contexte de mutation des emplois et des compétences impliquent à la fois l'Etat, les partenaires sociaux et les conseils régionaux.

Malgré un niveau de dépenses et un taux d'accès à la formation satisfaisant par rapport aux autres pays de l'Union européenne, des progrès restent à faire notamment pour améliorer l'accès des moins diplômés à la formation et pour favoriser l'accès à des formations qualifiantes.

C'est en ce sens que la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie précise, dans son article 1<sup>er</sup>, que la formation professionnelle doit permettre à chaque personne d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle. Elle lance le défi de permettre à toute personne de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. A cette fin, une stratégie nationale coordonnée doit être définie et mise en œuvre par l'Etat, les conseils régionaux et les partenaires sociaux.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, la loi du 24 novembre 2009 a notamment renforcé la portée du document de coordination régionale des politiques de formation professionnelle, qui devra permettre à l'Etat et au conseil régional de s'accorder autour d'objectifs communs définis au sein d'un contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP) lui conférant ainsi un caractère prescriptif pour l'ensemble des partenaires régionaux.

Ainsi, ce document, qui devra être conclu au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011 pour une durée de 4 ans, permettra désormais une véritable contractualisation des engagements par la signature conjointe du conseil régional et de l'Etat (préfet et recteur). Sa signature engage stratégiquement et financièrement les signataires ainsi que les membres du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

Par ailleurs, cette co-signature du CPRDFP par le président du conseil régional, le préfet de région et l'autorité académique constitue un moyen privilégié d'assurer le développement équilibré de la carte des formations professionnelles initiales, s'agissant notamment de la distribution des formations par apprentissage et de celles dispensées en lycée professionnel.

Si le projet de CPRDFP a vocation à être élaboré par le conseil régional, les services de l'Etat sont très fortement engagés dans sa construction, son suivi et son évaluation.

Cette circulaire a donc pour objectif de préciser les innovations introduites par la loi du 24 novembre 2009 ainsi que les points devant faire l'objet d'une attention particulière de votre part. Elle propose une méthodologie et un calendrier de travail qu'il appartiendra aux acteurs régionaux d'adapter en fonction de leurs enjeux et de leur expérience sur les précédents plans régionaux de développement de la formation professionnelle afin de le rendre pleinement opérationnel pour garantir l'issue des débats.

## **1. Le CPRDFP : un outil de coordination et de programmation sur l'ensemble du champ de la formation professionnelle tout au long de la vie**

Le CPRDFP a pour but de rassembler en un document unique la stratégie régionale de formation professionnelle des jeunes et des adultes afin d'assurer la **cohérence de l'organisation** et, dans la mesure du possible, du **financement** des formations professionnelles, en prenant en compte les besoins des actifs, de la population active et des employeurs.

C'est pourquoi le champ du CPRDFP porte sur la **programmation à moyen terme de l'ensemble de la formation professionnelle initiale et continue des jeunes et des adultes**.

Conformément à la loi, il couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières. Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique. Pour sa partie consacrée aux adultes, il couvre l'ensemble des actions d'orientation et de formation professionnelles destinées aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation. En tant que tel, il constitue un élément essentiel de la stratégie économique et sociale régionale en matière de formation professionnelle initiale et continue.

Au-delà de la programmation des formations, le CPRDFP est l'occasion d'identifier des **projets communs** permettant d'accompagner les stratégies d'accès à la formation et à la qualification comme par exemple le développement de la VAE, des titres professionnels ou encore la définition des missions du CARIF - OREF.

## **2. La méthodologie d'élaboration du CPRDFP et le calendrier de travail**

Aux termes de la loi, le projet de CPRDFP est élaboré par le conseil régional sur la base de documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, le recteur et les organisations d'employeurs et de salariés. Ce projet est discuté au sein du comité de coordination régional emploi formation professionnelle (CCREFP), instance chargée du suivi et de l'évaluation du CPRDFP. Il est co-signé par le président du conseil régional, le préfet et le recteur d'académie.

Préalablement à l'ouverture des débats, je vous invite à vérifier que les membres du CCREFP (annexe 3) ont bien été renouvelés depuis les dernières élections régionales. Par ailleurs, afin d'assurer l'exhaustivité des débats, il convient de veiller à ce que tous les partenaires locaux intéressés au développement de la formation professionnelle à travers le prisme de l'emploi soient associés à la réflexion. Ceci concerne en particulier Pôle emploi, qui devra être associé dès le démarrage du processus aux différentes phases d'élaboration du CPRDFP pour ce qui concerne la formation des demandeurs d'emploi, et les représentants des missions locales pour ce qui concerne l'accès à la formation des jeunes, notamment les moins qualifiés d'entre eux. Compte tenu de sa connaissance des besoins en termes d'emploi et de compétences sur les bassins d'emploi, le préfet de région (DIRECCTE) devra s'appuyer fortement sur l'apport de Pôle emploi pour l'élaboration des documents d'orientation attendus et finalisés des différents contributeurs.

La présence des partenaires sociaux, des OPCA et des branches professionnelles revêt également une importance capitale afin de permettre la prise en compte des besoins en formation des salariés et d'allier cette dynamique avec les démarches relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et aux besoins d'accompagner les mutations économiques.

Compte tenu de la ressource méthodologique et technique que représente le CARIF-OREF, il pourra être nécessaire de redéfinir au sein du CCREFP les missions qui sont les siennes en lien avec le CPRDFP, voire de s'appuyer sur le CPRDFP pour assurer un recentrage de ses missions conforme aux priorités identifiées dans l'annexe 10.

Je vous invite à veiller au respect des étapes prévues par la loi, présentées ici dans leur ordre chronologique, dans un calendrier permettant une signature du CPRDFP avant la date du 1<sup>er</sup> juin 2011.

### *2.1. Le diagnostic territorial :*

L'élaboration d'un diagnostic territorial partagé débouchant sur des préconisations opérationnelles est une étape clé pour la réussite des négociations. Il permettra en effet de s'accorder sur les défis économiques et humains auxquels chaque partie prenante devra s'attacher à répondre via son action en matière de formation professionnelle, au niveau régional, ainsi qu'à celui de chaque bassin d'emploi. Dans une optique prospective, le CPRDFP devra également permettre de répondre à des besoins identifiés de recrutements pour les emplois de demain (« croissance verte », services aux personnes, métiers réglementés de la santé ...).

Son élaboration sera issue d'un recueil des contributions des partenaires suivants : Carif-Oref, le rectorat, pôle emploi, l'AFPA, les observatoires des principales branches, la COPIRE, les OPCA...

Au-delà de cet objectif, il s'agit surtout d'une **démarche collaborative** permettant aux parties prenantes d'identifier les objectifs communs et les synergies nécessaires à une meilleure prise en compte des besoins de formation des individus et des entreprises dont la satisfaction n'est aujourd'hui pas assurée. Cette démarche doit être menée dans un cadre de réflexion ouvert et faisant la place nécessaire à la résolution des obstacles connexes souvent insurmontables que constituent les problèmes de transport et de logement.

J'appelle donc votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance des membres du CCREFP tous les éléments objectifs pouvant être mobilisés par les services de l'Etat (en particulier les services ESE -études, statistiques et évaluation-).

Il convient également que le diagnostic territorial, une fois validé, soit transmis à la DGEFP dans le but de dresser une cartographie globale des besoins de votre territoire. Il conviendra de tenir compte de cette identification afin de mobiliser les instruments financiers disponibles et notamment, les fonds alloués au programme d'investissement pour l'avenir dans l'alternance « Grand Emprunt ».

D'autres recommandations spécifiques à destination des DIRECCTE (mobilisation de Pôle emploi, des démarches d'anticipation des mutations et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, rôle de l'OREF, ...) sont précisées en annexe 4.

### *2.2. La production du document d'orientation et l'identification des axes prioritaires :*

J'appelle votre attention sur l'importance de produire un document d'orientation de qualité, permettant de peser dans les débats au sein du CCREFP. La préparation de ce document doit également être l'occasion de susciter un travail en commun entre les différents services de l'Etat, y compris ceux chargés des transports, de l'agriculture, de la culture, de la santé, de la jeunesse et des sports...

Concrètement, la DIRECCTE devra proposer de mobiliser, dans le document d'orientation qu'elle coordonne, l'ensemble des leviers d'action dont elle dispose, et devra assurer la promotion des outils déployés dans le cadre du service public de l'emploi et concourant au développement des compétences, à l'accès à la qualification et à la sécurisation des parcours professionnels. Il s'agira de porter une attention toute particulière aux thèmes suivants :

**2.2.1. La formation des demandeurs d'emploi**, afin d'associer les opérateurs du service public de l'emploi à l'élaboration de la stratégie régionale de formation des demandeurs d'emploi et de faire émerger une coordination de l'achat, de la prescription et du suivi des actions de formation de l'ensemble des parties

prenantes : il s'agit de garantir la couverture des besoins de formation (y compris ceux des demandeurs d'emploi en fin de droits) tout en évitant les chevauchements inutiles et en favorisant le lissage des entrées en formation et de l'accès aux certifications sur l'ensemble de l'année, via une information et une orientation de qualité, permettant de raccourcir des délais d'attente aujourd'hui non maîtrisés (annexe 5).

**2.2.2. L'alternance**, afin de coordonner les priorités du conseil régional et de l'Etat et de faire des contrats d'objectifs et de moyens (COM) pour l'apprentissage un outil opérationnel des CPRDFF à conjuguer avec les objectifs de l'Etat en matière de promotion de l'alternance (annexe 6). Les orientations qui seront prises en faveur du développement de l'alternance devront également être articulées avec les objectifs visés par le volet alternance du « grand emprunt » en mettant l'accent sur le caractère innovant des dispositifs. Par ailleurs, le CPRDFF constitue un moyen privilégié d'assurer le développement équilibré de la carte des formations professionnelles initiales, s'agissant notamment de la distribution des formations par apprentissage et de celles dispensées en lycée professionnel.

**2.2.3. Concernant la mise en place du service public de l'orientation tout au long de la vie**, des indications précises vous seront communiquées ultérieurement.

**2.2.4. La mobilisation des politiques et programmes dont le ministère a la responsabilité**, qu'il s'agisse de programmes nationaux ou du **fond social européen**, pour accompagner les projets nécessitant des financements croisés parfois difficiles à réunir. Il s'agira notamment de s'assurer que le CPRDFF prend en compte les orientations suivantes :

- Identifier les besoins de formation et de qualification des publics fragilisés et y répondre (cf. annexe 8), et notamment ceux :

- des jeunes issus du système scolaire sans qualification, des décrocheurs et des sorties anticipées de contrats d'apprentissage : il s'agit de s'appuyer sur des plateformes de suivi et d'appui favorisant le repérage de ces jeunes et la coordination locale nécessaire pour leur proposer sans délais des solutions de formation ou d'insertion. Ceci devra faciliter l'intervention des missions locales - pivot de l'accompagnement des jeunes en difficulté - pour répondre aux besoins spécifiques de ces publics ;
- des salariés en contrats aidés et insertion par l'activité économique, afin que les financeurs s'entendent sur la prise en charge des actions de formation les concernant ;
- des personnes nécessitant une remise à niveau dans le domaine des savoirs fondamentaux pour mener à bien leur projet d'insertion, de retour à l'emploi ou d'accès à la qualification, afin que ces publics soient bien identifiés et pris en charge par les acteurs concernés ;
- des personnes handicapées, afin que le CPRDFF intègre une dimension « formation professionnelle des travailleurs handicapés » en coordination avec les politiques régionales concertées de formation qui constituent un des axes du PRITH ;
- des salariés de TPE-PME et/ou d'entreprises en difficulté, afin d'accompagner les démarches d'anticipation des mutations et de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- des personnes bénéficiaires d'un CTP ou d'une CRP, à l'issue d'un licenciement économique.

- Inciter les partenaires sociaux à mobiliser leurs dispositifs et outils (contrats et périodes de professionnalisation, outils de gestion prévisionnelle des emplois et compétences développés en annexe 9...) et leurs complémentarités afin de soutenir la stratégie régionale de formation des salariés actifs ;

- Construire des partenariats pour promouvoir l'accès à la qualification au moyen des titres professionnels du ministère de l'emploi (annexe 7) ;

- Assurer la promotion de la validation des acquis de l'expérience (VAE) (annexe 7) et organiser une meilleure coordination des certificateurs au plan régional et un renforcement des partenariats.

Afin de permettre le respect des délais prévus par la loi, il est souhaitable que le document d'orientation soit communiqué par le préfet de région au président du conseil régional dès le diagnostic terminé et dans la mesure du possible d'ici fin décembre 2010.

### *2.3 L'élaboration du CPRDFP et sa signature :*

Le conseil régional prend en charge la rédaction d'un projet de CPRDFP, qui sera discuté au sein du CCREFP.

Concrètement, le CPRDFP doit permettre de fédérer l'action de chacun autour d'objectifs communs qui seront détaillés sous forme de *fiches actions*, de *cibles* ou d'*indicateurs* permettant d'en faciliter le suivi et l'évaluation régulière. C'est pourquoi, je vous invite à travailler étroitement avec les services du conseil régional et du rectorat afin qu'un programme et un calendrier de travail précis soient établis pour les orientations concernant la DIRECCTE.

La concertation avec la COPIRE et, lorsqu'elles existent, les commissions paritaires régionales des branches professionnelles, en amont des travaux du CCREFP, sera de nature, en outre, à favoriser la participation des partenaires sociaux ainsi que la mobilisation de leurs dispositifs et outils.

Par ailleurs, la loi prévoit que le CCREFP procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées (cela concerne notamment les conseils généraux en particulier pour les publics en insertion), Pôle emploi et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'AFPA en sa qualité de membre du CNE.

Enfin, je vous invite à faire en sorte que les travaux d'élaboration du CPRDFP permettent de dégager avec les membres du CCREFP une stratégie partagée et mobilisatrice pour l'ensemble des parties prenantes. Ces travaux devront aboutir à une signature du président du conseil régional, du préfet et du recteur dans les délais prévus par la loi, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011.

### **3. Rôle du préfet de région (DIRECCTE) dans l'exécution du CPRDFP**

Les préfets de région assistés par les DIRECCTE devront s'assurer du dynamisme du CPRDFP en veillant à ce que ses orientations restent pertinentes et opérationnelles dans la durée.

#### *3.1. La diffusion du CPRDFP :*

Il aura vocation à constituer un document de référence pour la stratégie régionale de formation. Notamment, il servira de référence au CCREFP dans sa fonction consultative (par exemple, projets du fond paritaire de sécurisation des parcours professionnels).

Afin d'assurer une appropriation large des objectifs fixés au sein du CPRDFP, celui-ci sera diffusé par vos soins, une fois signé, auprès du service public de l'emploi, de la COPIRE et de tous les partenaires régionaux impliqués dans le contrat de plan.

Il est également transmis à la DGEFP pour information.

#### *3.2. Le suivi et l'évaluation*

Au niveau régional, la loi prévoit que le suivi et l'évaluation du CPRDFP seront assurés par le CCREFP selon les modalités générales qui seront définies prochainement par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans lequel l'Etat, les Conseils régionaux et les organisations professionnelles et syndicales sont représentés. Vous veillerez à ce que la représentation des services de l'Etat au comité de suivi soit assurée au meilleur niveau.

#### *3.3. Les conventions de déclinaison du CPRDFP prévues par la loi<sup>7</sup> :*

Le CPRDFP a une durée égale à celle du mandat du conseil régional, soit, pour l'actuelle mandature, quatre ans jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015. Ce cadre pluriannuel structurant de la stratégie régionale a donc vocation à être décliné par les **conventions annuelles d'application** qui précisent pour l'Etat et le Conseil régional la programmation

<sup>7</sup> Article L. 214-13 du code de l'éducation

et le financement des actions, y compris les financements prévisionnels issus du programme opérationnel du fonds social européen (FSE). Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, le recteur ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés. Si la signature des orientations stratégiques du CPRDFP est tripartite, sa déclinaison en actions a vocation à être signée par les différents acteurs engagés dans ces actions afin de garantir son caractère prescriptif.

Plus précisément, s'agissant des **demandeurs d'emploi**, les conventions annuelles de déclinaison du CPRDFP sont signées également par Pôle emploi. Elles précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention annuelle régionale (CAR), qui lie l'Etat à Pôle Emploi. J'attire votre attention sur la nécessité absolue que cette convention annuelle du CPRDFP soit concordante avec les objectifs du volet orientation et formation de la CAR<sup>3</sup>.

Concernant les **contrats d'objectifs territoriaux (COT)** passés avec des branches professionnelles, ils précisent la stratégie sectorielle régionale ad hoc de formation à l'égard des jeunes en formation initiale, des demandeurs d'emplois et des travailleurs salariés. Ces COT permettent de prendre en compte les réalités économiques et sociales d'un secteur d'activité donné et de favoriser son développement et sa compétitivité en s'appuyant sur la formation professionnelle<sup>4</sup>. Leur articulation avec le CPRDFP fera l'objet de fiches actions pouvant être signées par les partenaires sociaux, les OPCA et les branches professionnelles intervenant dans son champ.

Outre des objectifs et des indicateurs spécifiques, ces conventions pourront définir des modalités de pilotage et de suivi spécifiques.

#### *3.4. La coordination avec les autres supports contractuels :*

Le CPRDFP constitue un cadre structurant pour l'ensemble de ses signataires. Il a donc vocation à alimenter les plans d'actions pris dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelles tel que le COM insertion professionnelle des jeunes (COM IPJ) quand il existe. De même, les COM apprentissage devront devenir l'un des leviers d'action privilégiés du CPRDFP en matière d'apprentissage.

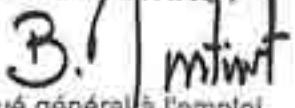
Il vous appartiendra en outre de veiller à ce que les Engagements de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC) et les autres démarches de GPEC sectorielle ou territoriale, soient convergents avec le diagnostic et les priorités identifiées dans le cadre du CPRDFP. Il devra par ailleurs s'articuler avec les politiques régionales concertées de formation mises en œuvre dans le cadre des plans régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

De manière générale, vous veillerez à rappeler les orientations du CPRDFP dans les outils et supports de programmation couvrant la formation professionnelle engageant la DIRECCTE et vous procéderiez, le cas échéant, à des fusions ou renvois formels entre supports contractuels pour éviter la multiplicité des concertations et favoriser la lisibilité des priorités et des engagements (cf. schéma récapitulatif en annexe 1).

\*\*\*

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette circulaire au sein de vos services et me tenir informé des difficultés que vous rencontreriez dans son application, sous le timbre de la DGEFP - Mission des politiques de formation et de qualification. Je vous invite également à communiquer à la DGEFP le nom d'une personne ressource au sein de la DIRECCTE. Des réunions de travail seront organisées au cours des prochaines semaines afin de favoriser les échanges entre régions.

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

<sup>3</sup> Article L. 5312-11 du Code du travail (loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi)

<sup>4</sup> Article L.214-13 V du code de l'éducation